

RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération ; il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre l'exploitant et l'abonné du service.

Ce règlement concerne uniquement les abonnés à l'assainissement collectif.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné, c'est-à-dire toute personne physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire, ou le locataire, ou l'occupant de bonne foi, ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.

- **la collectivité** désigne **LE SYNDICAT DES EAUX DU SUD-EST DU LOT**, en charge du service de l'assainissement collectif.

- **l'exploitant** désigne l'entreprise **SAUR** à qui la collectivité a confié par contrat la gestion du service de l'assainissement collectif, dans les conditions du présent règlement du service.

1. Le service de l'assainissement collectif

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

1.1 - Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, ...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Les eaux pluviales, eaux de source, trop-plein ou vidanges de piscines ne peuvent être rejetées **de manière séparée que dans les collecteurs unitaires, ou dans les collecteurs pluviaux spécifiques après accord de la Collectivité.**

Vous pouvez contacter à tout moment l'exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif ou unitaire qui dessert votre parcelle, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

1.2 - Les engagements de l'exploitant

L'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

L'exploitant vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- une proposition de rendez-vous dans un délai maximum de **8 jours ouvrés** en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de **3 heures maximum**,
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques avec un délai garanti d'intervention d'un technicien maximum de 60 minutes en cas d'urgence,
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), du lundi au vendredi, de 8h à 18h, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 8 jours ouvrés maximum suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,
- une permanence à votre disposition dans les conditions suivantes :
 - Du lundi au vendredi, à LALBENQUE en 2026 et 2027, puis à CONCOTS (à compter de la réception des travaux des locaux du Syndicat).
- pour l'installation d'un nouveau branchement :
 - l'envoi du devis sous **8 jours ouvrés maximum** après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
 - la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les **15 jours ouvrés** après acceptation du devis et sous réserve de la réception des autorisations administratives.

1.3 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

- les lingettes,
- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- les graisses,
- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...,

- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc...),
- les produits radioactifs.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne devez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et après accord de la collectivité :

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ...
- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

L'exploitant peut être amené à effectuer, pour tout branchement, une visite ou un prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à votre charge.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité et de l'exploitant.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

1•4 - Les interruptions du service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service, quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

1•5 - Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

2. Votre contrat de déversement

Les abonnés domestiques desservis par un réseau de collecte ont l'obligation de se raccorder au réseau en application de l'article 2.3 du Code de la Santé Publique et dans les délais prescrit par délibération de la Collectivité. Les autres abonnés, pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, doivent souscrire un contrat de déversement spécifique.

2•1 - La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande auprès de l'exploitant, par internet, téléphone, courrier ou dans ses bureaux.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le service de l'assainissement collectif, ainsi que le détail des redevances et des éventuels frais annexes qui vous seront facturés la 1^{ère} fois.

Préalablement à tout paiement, vous devez accepter, par messagerie électronique, remise en main propre ou courrier postal, les conditions particulières du contrat et du règlement du service.

Vous devez ensuite régler la première facture qui vous est adressée.

Cette facture comprend :

- l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours ;
- aux frais d'accès au service uniquement dans le cas où vous n'avez pas souscrit d'abonnement au service d'eau potable

Votre contrat de déversement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du branchement, en cas de nouveau raccordement.

L'ensemble des pièces relatives à votre souscription auprès du service d'assainissement vous sera adressé par voie électronique (et accessible dans votre espace client sur le site de l'exploitant).

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978.

2•2 Droit de rétractation

Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat sans donner de motif dans un délai de quatorze jours calendaires.

Le délai de rétractation expire quatorze jours calendaires après le jour de la conclusion du contrat.

Pour exercer le droit de rétractation, vous devez nous notifier votre décision de rétractation du présent contrat au moyen d'une déclaration écrite dénuée d'ambiguïté. Vous pouvez utiliser le modèle de formulaire de rétractation fourni dans le dossier de souscription de contrat d'assainissement.

Vous vous engagez à verser un montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de votre décision de vous rétracter

2.3 – Cessation, mutation et transfert du contrat de déversement

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par lettre simple.

Le raccordement au réseau de collecte étant obligatoire pour les eaux usées domestiques, la cessation du contrat de déversement ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement de titulaire du contrat de déversement, vous devez en avertir l'exploitant au moins une semaine à l'avance, au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par courriel. A défaut de cette information, l'exploitant est en droit d'exiger le paiement de la redevance pour la période concernée.

Vous devez permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent du distributeur d'eau potable ou de l'exploitant du service d'assainissement dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

A défaut de résiliation de votre part, l'exploitant peut régulariser votre situation en résiliant d'office votre contrat à l'occasion d'une nouvelle demande d'abonnement portant sur les mêmes locaux.

Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date d'arrivée de votre successeur et le distributeur d'eau vous adresse une facture d'arrêt de compte. Cette facture est établie sur la base des index communiqués par votre successeur au distributeur d'eau lors de la souscription du contrat d'abonnement. Le contrat n'est pas transférable d'un immeuble à un autre, en cas de reconstruction.

Il en est de même en cas de division de l'immeuble, toutes les fractions devant alors faire l'objet d'un contrat de déversement, correspondant chacun à un abonnement au service des eaux, comme indiqué à l'article 2.3 ci-après

2.4 Si vous êtes en habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements, et/ou locaux professionnels, et/ou locaux pour activité de service public, desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements et/ou locaux professionnels et/ou locaux pour activité de service public (cf 3.1).

2.5 - La protection de vos données

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé par l'exploitant aux fins de gestion du Service de l'Assainissement. Leur destination, leur

usage et leur durée de conservation sont précisés dans la mention du Règlement Général de Protection des Données (RGPD) indiquée dans les conditions particulières de votre contrat et dans les conditions générales d'utilisation du site internet de l'Exploitant du service.

Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Ce droit s'exerce auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service par courrier ou par internet.

L'Exploitant du service dispose d'un Délégué à la Protection des données joignable par courriel : dpo@saur.com

Vous pouvez par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL.

3. Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation d'eau potable. L'autre est un acompte à partir d'une estimation.

3.1 - La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

- une part revenant à l'exploitant,
- une part revenant à la collectivité
- Ainsi que les redevances et taxes des autres organismes.

Chacun de ces éléments se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.

Le syndicat a opté pour la mise en place d'une part fixe par unité de logement, local professionnel ou local pour une activité de service public comme le prévoit l'article L.2224.-12-4 I du CGCT.

Une unité de logement correspond à un local destiné à l'habitation et pouvant être occupé de manière indépendante. Sont notamment pris en compte les locaux disposant des équipements permettant une occupation autonome, soient : un couchage, des sanitaires, et un espace de préparation des repas.

L'unité de logement est en général accessible par une entrée indépendante, mais peut l'être par une entrée commune à plusieurs unités. Elle peut également être reliée à une autre par un accès condamné le temps de son utilisation selon le souhait du propriétaire, et en faisant alors un local indépendant.

Lorsque le branchement dessert plusieurs unités de logements et / ou locaux professionnels et / ou locaux pour une activité de service public, il est facturé autant de parties fixes que d'unités ou locaux desservis.

Sont notamment considérés comme des unités de logements distinctes les appartements, studios, gîtes, meublés de tourisme, logements loués de manière saisonnière, les mobil-homes raccordés au réseau et autres hébergements pouvant être occupés de façon indépendante, que ce soit pour un usage familial ou autre.

Toutefois, les terrains de camping et autres établissements d'hébergement de plein air constituent une catégorie particulière d'usagers compte tenu de leur mode d'exploitation collectif, de leur caractère majoritairement saisonnier et de leur raccordement généralement réalisé par l'intermédiaire d'un ou quelques branchements communs. Pour ces établissements, la part fixe est facturée par branchement desservant l'établissement, et non par hébergement ou emplacement desservi.

De même, les logements des établissements pour personnes âgées, type MARPA, n'entrent pas dans la définition de l'unité de logement telle que rédigée ci-avant.

Un local professionnel est un espace dédié à l'exercice d'une activité professionnelle, pouvant être acheté, loué ou installé à domicile, selon les besoins et la nature de l'activité.

Un local pour une activité de service public désigne un espace physique (bureau, atelier, établissement, etc....) exclusivement dédié à l'exercice d'une activité de service public.

Le syndicat peut demander tout document permettant de justifier le nombre d'unités desservies et procéder aux vérifications nécessaires du présent règlement.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision de la collectivité.

3•2 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- selon les termes du contrat entre la collectivité et l'exploitant, pour la part destinée à ce dernier,
- par décision du comité syndical de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3•3 - Les modalités et délais de paiement

Votre abonnement est facturé semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata de la durée, calculé journalièrement.

La partie variable de votre facture est calculée à terme échu annuellement sur la base de votre consommation en eau potable.

La facturation se fait en deux fois :

- en juin : la facture comprend l'abonnement semestriel, ainsi que la partie variable assise sur l'estimation de consommation du premier semestre de l'année en cours, sur la base de 50% du volume facturé l'année précédente.
- en décembre : ce montant comprend l'abonnement semestriel, ainsi que la partie variable assise sur le solde des consommations de l'année écoulée après relève.

Toutefois, vous ferez l'objet d'une facturation mensuelle sur la base de relevés réels si votre consommation annuelle dépasse 6 000 m3 par an.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement ou locaux professionnels.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à l'exploitant sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par l'exploitant), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement).

Vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Dans ce cas, vous recevez une seule facture par an, établie après le relevé de votre compteur d'eau. Vous payez alors du mois de mars à décembre 10 % de la facture de l'année précédente. Le solde à payer, au vu de la facture du mois de janvier/février, est réparti en une ou deux mensualités complémentaires au mois de janvier/février. En cas de trop-perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire. La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3•4 - En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le distributeur vous envoie une lettre de relance simple.

Après l'envoi d'une deuxième lettre de rappel valant mise en demeure, en cas de non-paiement, le distributeur d'eau poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Après l'envoi d'une deuxième lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, la facture est majorée d'une pénalité de retard de paiement indiquée dans le bordereau des prix.

Cette pénalité sera exigible dès l'expiration d'un délai de 10 jours suivant la réception d'une mise en demeure de payer restée sans effet. L'alimentation en eau pourra être interrompue ou restreinte, sous réserve de la loi, jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continu à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

3•5 - Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau (piscine, jardin,),
- Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau.

3.6 Cas des surconsommations

L'Exploitant du service public de l'eau potable est tenu de vous vous informer dès qu'il en a connaissance ou lorsqu'il constate, au vu du relevé de compteur de votre local d'habitation, que votre consommation a plus que doublé par rapport à votre consommation moyenne.

Si cette augmentation anormale de consommation est due à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, (à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage), vous pouvez demander un dégrèvement de votre facture d'eau pour la part de la consommation excédant le double de la moyenne des volumes consommés au cours des trois années précédentes.

Ce dégrèvement ne pourra toutefois être appliqué que si vous produisez dans le délai d'un mois suivant l'information d'augmentation de votre consommation, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant que la fuite a été réparée, en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation.

S'il est avéré qu'il n'y a eu aucun écoulement excédentaire dans le réseau d'assainissement, la facture au titre de l'assainissement sera calculée sur la base de la moyenne des volumes consommés au cours des trois années précédentes. Le service peut procéder à tout contrôle nécessaire.

3.7 - Le contentieux de la facturation

Dans le cas où le traitement de la réclamation ne vous aurait pas donné satisfaction ou si aucune réponse ne vous a été donnée dans un délai de 2 mois à compter de l'envoi de votre courrier, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau pour rechercher une solution à l'amiable. Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr (informations, disponibles sur www.mediation-eau.fr).

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile (tribunal d'instance de Bordeaux).

3.8 – Abonnement « chantier »

Dans le cadre des constructions nouvelles en zonage d'assainissement collectif, il est possible de demander un abonnement « chantier » dès l'ouverture du compteur d'eau et ce jusqu'à la fin des travaux sur une durée maximum d'un an. Pendant cette période, il ne sera facturé que la redevance eau potable. A l'expiration du délai maximum, l'abonné sera assujéti à la redevance assainissement. Un courrier sera adressé avant l'échéance. Une prorogation pourra alors être demandée sans la garantie d'être accordée

4. Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

4.1 - les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de l'exploitant du service. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation. Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Ce raccordement devra se faire uniquement sur l'entrée prévue à cet effet (fil d'eau du tabouret) et ne devra pas engendrer de dégradation du tabouret.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire est astreint par délibération de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme est majorée, par délibération de la collectivité, dans la limite de 400 %.

Pour les eaux usées assimilées aux eaux usées domestiques :

En application de l'article L1331-7-1 du Code de la santé publique, les abonnés peuvent prétendre au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes.

Les propriétaires d'immeubles ou d'établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique (restaurants, hôtels, traiteur ...) ont droit, à leur demande, de rejeter leurs eaux usées dans les réseaux d'assainissement, dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes et sous réserve, le cas échéant de signature d'une convention spécifique de déversement qui pourra notamment préciser les conditions techniques de déversement des eaux usées Ils devront au préalable adresser à la collectivité une demande, précisant notamment la localisation du raccordement, la nature de l'activité, les quantités et caractéristiques des effluents qui seront rejetés.

Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité.

L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à des coefficients de rejet et de pollution. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré traitement dans vos installations privées ainsi qu'une surveillance et analyses adaptées.

Conformément aux prescriptions de l'article L1337-2 du Code de la santé publique, le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L1331-10, ou en violation des prescriptions de cette autorisation, est puni de 10 000 € d'amende.

4.2 – Les pénalités financières en cas d'absence de raccordement ou de raccordement non conforme

La pénalité financière ou astreinte financière prévue à l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique est une taxe instituée par la loi. Elle correspond à « une somme équivalente à la redevance assainissement » éventuellement majorée par délibération de l'organe délibérant. La délibération 2024/41 du 19 novembre 2024 prévoit que l'astreinte financière équivaut à la redevance assainissement majorée de 100 %.

Ainsi :

- à l'expiration d'un délai de deux ans pour les habitations venant d'être desservies par un nouveau réseau d'assainissement collectif,
- dès la déclaration de fin de travaux, le constat d'occupation du logement, le raccordement avec écoulements, ou le refus de contrôle pour les constructions nouvelles sur un réseau existant,
- à l'expiration d'un délai de 6 mois après la conclusion de la vente ou de la succession,
- à l'expiration d'un délai de 6 mois pour les immeubles raccordés mais constatés non conformes, une notification de l'application de l'astreinte financière sera envoyée au propriétaire par lettre recommandée avec AR.

Si les travaux de mise en conformité ou de raccordement sont réalisés dans les 12 mois qui suivent la notification de l'astreinte financière, elle ne s'applique pas. A défaut, elle s'applique avec comme date d'effet celle du courrier de notification plus 12 mois.

4.3 - Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- 1°) la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée,
- 2°) la canalisation située généralement en domaine public,
- 3°) le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

4.4 - L'installation et la mise en service

La collectivité ou l'exploitant détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques et financières.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par l'exploitant ou par une entreprise agréée par la collectivité sous le contrôle de l'exploitant.

L'exploitant est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes.

Un constat de bon achèvement des travaux est signé par le propriétaire et l'exploitant.

Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord de l'exploitant, suite à son contrôle des installations privées.

En cas de désobstruction sans l'accord de l'exploitant, la remise en place de l'obturateur vous sera facturée par l'exploitant.

Préalablement à chaque contrôle, vous devez prendre rendez-vous avec l'exploitant. Pour les nouveaux raccordements, l'exploitant s'engage à fixer la date 3 jours ouvrés après en avoir été informé par l'abonné.

En cas de non-conformité, l'exploitant organise le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux de mise en conformité à l'issue du délai imparti et informe la collectivité du résultat. Ce deuxième passage vous sera facturé au tarif en vigueur.

En cas d'impossibilité de réalisation des contrôles pour des raisons indépendantes de la volonté de l'exploitant, notamment en cas de refus du propriétaire ou de l'occupant de laisser pénétrer son agent dans la propriété, l'exploitant notifie à la collectivité ses difficultés, à charge pour elle de constater ou faire constater l'infraction.

La collectivité pourra demander un nouveau passage à l'exploitant lorsque le libre accès aux installations sera rétabli. Ce passage sera considéré comme une nouvelle visite, indépendamment de la ou des visite(s) précédente(s) et vous sera facturé au tarif en vigueur (*).

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

4.5 - Le paiement du branchement et de la PFAC

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle demande au propriétaire le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions fixées par délibération de la collectivité.

Dans les autres cas, tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée par son contrat avec la collectivité, l'exploitant établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés par le bordereau des prix annexé au contrat passé entre la collectivité et lui.

Un acompte de 50 % sur les travaux doit être réglé à la signature valant acceptation du devis.

Dans tous les cas, la collectivité vous demandera une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par vous en évitant d'avoir à construire une installation d'assainissement individuelle.

La PFAC (Participation Financière à l'Assainissement Collectif) est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires. Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eau non signalé.

En outre, le raccordement de l'immeuble au réseau collectif doit intervenir dans un délai de deux ans suivant la mise en service du réseau d'assainissement collectif, sous peine de pénalité (appliquée au propriétaire), conformément à la délibération du comité syndical en date du 19 novembre 2024 (2024/41). Le montant de cette participation (PFAC) a été déterminé par délibération n°2024/39 de la collectivité en date du 19 novembre 2024.

4-6 - L'entretien et le renouvellement

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, les frais résultants d'une faute de votre part sont à votre charge, notamment en l'absence de dispositif anti-retour (clapet) si l'altitude de votre point de rejet privatif est inférieure à celle du Terrain Naturel au droit de la canalisation en Domaine Public.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la collectivité.

4-7 - La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est l'exploitant ou la collectivité, les travaux sont réalisés par l'exploitant ou l'entreprise désignée par la collectivité.

5. Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

5-1 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique. Notamment, dans le cas le plus courant (écoulement gravitaire), les tampons de tous les regards de visite situés en domaine privé, ainsi que le plancher le plus bas supportant des appareils sanitaires ou électroménagers de lavage doivent être placés à un niveau supérieur à celui de la chaussée ou du trottoir (se reporter au schéma joint).

Ces dispositions éviteront tout débordement en cas de montée en charge du réseau public.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), et vous devez assurer la séparation des eaux usées et eaux pluviales à l'intérieur de votre propriété, même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif.

Cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité et à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur. La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Conformément à l'article L 2224-8 III du code général des collectivités territoriales, l'Exploitant peut, à la demande des propriétaires assurer les travaux de mise en conformité des installations privées, depuis le bas des colonnes descendantes ainsi que les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble. Ces prestations sont facturées au demandeur.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin :
 - ⇒ les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
 - ⇒ un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

Pour les campings, Ehpad et maison de santé et établissements similaires : le raccordement au réseau public se fera après passage dans un dispositif de dégrillage fixe, permettant d'éliminer les corps étrangers de toute nature susceptible d'obstruer les canalisations et appareils de relevage.

Pour les établissements de restauration et des métiers de bouche, boucheries, charcuteries, traiteurs, boulangerie-pâtisserie, ... : le raccordement au réseau public se fera après passage dans un intercepteur de graisses et autres matières grasses, dont le modèle sera agréé par la collectivité et l'exploitant. L'appareil devra être hermétiquement clos, muni d'un tampon de visite accessible et ventilé régulièrement. L'établissement entretient et vidange cet intercepteur de graisses à une fréquence adaptée à son activité et à minima une fois par an. Il fournit l'attestation d'entretien, d'évacuation et de traitement des graisses au Délégué annuel.

Les garages, stations-service et établissements commerciaux ou industriels en général ne doivent pas rejeter dans les réseaux d'assainissement des hydrocarbures en général. Ils devront être équipés de séparateurs à hydrocarbures adaptés aux activités de l'établissement.

Si votre raccordement est antérieur à la date d'application du présent règlement, vous devrez apporter à vos installations privées toutes les modifications utiles pour les rendre conformes aux présentes clauses.

5-2 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Pour les campings, Ehpad, maison de santé et établissements similaires, les établissements de métiers de bouche, l'entretien des dispositifs de dégrillage et des bacs à graisse devra se faire au moins une fois par an, avec la fourniture du justificatif de la facture d'entretien.

5-3 contrôles de conformité

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de cessions de propriété, et à la demande des propriétaires, sont facturés au demandeur au montant indiqué dans le bordereau des prix du contrat de concession du service public d'assainissement collectif.

Conformément à la délibération 2024-40 en date du 19 novembre 2024, un contrôle de conformité doit obligatoirement être réalisé dans le cadre d'une vente, d'une succession, et pour toutes les constructions nouvelles ou extensions lors du dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux (ou à défaut lors de l'occupation du logement).

Ces contrôles seront facturés selon un tarif indiqué dans le bordereau des prix ci-joint.

Pour rappel, dans le cadre de la construction d'un nouveau réseau ou de l'extension d'un réseau existant, un contrôle doit être réalisé dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du nouveau réseau d'eaux usées.

En cas de conformité, un certificat de conformité est établi et annexé au contrat de vente, ou au transfert en cas de succession. Dans le cadre d'une construction nouvelle, les propriétaires deviennent dès réception, redevables de la PFAC.

En cas de non-conformité, il est remis un rapport indiquant les anomalies constatées et les travaux à réaliser. Le propriétaire ou l'acquéreur disposent alors d'un délai de 6 mois pour se mettre en conformité. Passé ce délai, si la mise en conformité n'est pas effectuée, le propriétaire ou l'acquéreur seront redevables d'une astreinte financière. En cas de refus du propriétaire ou de l'occupant de laisser pénétrer les agents de la collectivité pour effectuer le contrôle, l'astreinte financière sera appliquée à l'encontre du propriétaire et ou du locataire si c'est lui qui s'oppose au contrôle.

5-4 Rejets au réseau d'assainissement à partir d'eaux ne provenant pas du réseau public d'eau potable

Si vous disposez d'une autre source d'approvisionnement d'eau (forage, puits, récupérateur d'eaux pluviales) que l'eau provenant du réseau public de distribution d'eau potable et que les volumes ainsi prélevés sont rejetés au réseau public d'assainissement, vous êtes assujettis au paiement de la redevance d'assainissement au titre de ces volumes.

Outre la déclaration des ouvrages de prélèvement d'eau en mairie, vous devez fournir sur demande du service de l'assainissement tous relevés des volumes rejetés lorsque vous disposez d'un dispositif de comptage, dont la fiabilité est garantie, ou fournir tous éléments d'information (nombre de personnes au foyer, surfaces habitées,...) permettant d'évaluer les volumes rejetés au réseau public d'assainissement.

En l'absence de transmission de ces éléments et par application de l'article R2333-125 du CGCT, un volume forfaitaire de 30 m³ par personne au foyer et par an vous sera facturé.

En cas de contestation du forfait instauré, un comptage sera installé à vos frais pour permettre le relevé réel des consommations d'eau. Vous devez de même permettre la vérification des installations intérieures par le service de l'assainissement.

Vous serez informés de la date de vérification, au cours de laquelle vous devrez être présent ou représenté, au plus tard quinze (15) jours avant celui-ci.

6. Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance de chaque abonné du service par l'exploitant, avec envoi par courrier postal ou électronique.

Le règlement de la facture suivant cet envoi vaudra approbation du règlement.

Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

7. Evolution des tarifs du règlement du service

Tous les prix indiqués dans le présent règlement du service et ses annexes sont applicables au **1^{er} janvier 2026**.

Ils varieront selon les dispositions du contrat de délégation passé entre la collectivité et l'exploitant.